

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET  
DU VILLEFRANCHOIS**

**SAS Bary Energie  
M. Gautier BARY**

**PROJET DE CONVENTION**

**Aide au démarrage et à la commercialisation à  
destination des commerçants et artisans avec  
acte de commerce**

**Réalisation de flyers et de stickage de véhicule**

# Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois

## CONVENTION

### ENTRE

La Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois, ci-après dénommée « **CCMAV** », représentée par Monsieur Jean-Luc ESPITALIER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 27/06/2024,

### ET

SAS Bary Energie, ci-après dénommée « **l'entreprise** », exerçant l'activité de vente et d'installation de panneaux photovoltaïques, enregistrée sous le n° SIRET 980 570 527 00013, représentée par Monsieur Gautier BARY.

Ensemble, dénommées « **les parties** ».

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet

La « **CCMAV** » a adopté le 17 décembre 2020 un règlement d'intervention auprès des entreprises qui prévoit deux dispositifs de soutien aux commerces et aux artisans réalisant des actes de commerce.

« **L'entreprise** » a déposé le 17 avril 2024, auprès de la « **CCMAV** », un dossier de demande d'aide au démarrage et à la commercialisation à destination des commerçants et artisans avec acte de commerce, afin de financer une partie des outils de communication que « **l'entreprise** » souhaite mettre en place pour faire connaître son activité.

Suite à l'étude du dossier, et sur proposition de la commission Développement Economique et Attractivité, le Conseil Communautaire de la « **CCMAV** » a décidé, par délibération en date du 27 juin 2024, de répondre favorablement à la demande de l'entreprise.

La présente convention fixe les modalités d'attribution de cette aide.

#### Article 2 : Motivations et Contenu de la demande

Ingénieur de formation, M. Gautier Bary a créé la SAS Bary Energie le 16 octobre 2023, après avoir travaillé dans différentes entreprises privées sur la thématique du photovoltaïque. Cette société, spécialisée dans la vente et la pose de panneaux photovoltaïques, a son siège social à Alban et bénéficie d'un local de stockage sur la commune de Bellegarde-Marsal. Depuis sa création, la société a bien démarré et enchaîne les chantiers sur plusieurs communes du territoire et alentours.

« **L'entreprise** » a sollicité une aide au démarrage et à la commercialisation à destination des commerçants et artisans avec acte de commerce à la « **CCMAV** » afin de compléter sa gamme d'outils de communication. En effet, elle bénéficie déjà de cartes de visite, d'un site internet et de pages professionnelles sur les réseaux sociaux. Ainsi le stickage du véhicule professionnel et la réalisation de flyers viendront compléter sa gamme.

**Communauté de Communes des Monts d'Alban**

« L'entreprise » souhaite donc réaliser les supports de communication suivants :

Désignation	H.T.	TVA	T.T.C.
Stickage véhicule	1 845,00€	369,00 €	2 214,00 €
Flyers	139,50€	27,90 €	167,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 984,50 €</b>	<b>396,90 €</b>	<b>2 381,40 €</b>

**Article 3 : Engagement financier**

Compte tenu du règlement d'intervention auprès des entreprises de la « **CCMAV** » adopté le 17 décembre 2020, et de la qualité du projet présenté, la « **CCMAV** » décide de contribuer au financement du projet mentionné à l'article 1 selon les modalités suivantes :

Dépense H.T. (en euros)			Recette H.T. (en euros)		
Libellé	Assiette totale (€ HT)	Assiette retenue (€ HT)	Libellé	Taux	Montant (en euros)
Stickage véhicule	1 845,00 €	1 845,00 €	Aide CCMAV	50,39 %	1000,00 €
Flyers	139,50 €	139,50 €	Autofinancement	49,61%	984,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 984,50 €</b>	<b>1 984,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>1 984,50 €</b>

**Article 4 : Aide accordée**

Compte tenu des éléments mentionnés à l'article 3 de la présente convention, le montant de l'intervention de la « **CCMAV** » est fixé à 1 000 €, la somme de 984,50€ restant à la charge de l'entreprise.

**Article 5 : Conditions d'attribution de l'aide**

Exceptionnellement, le versement sera effectué à « **l'entreprise** », sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Ainsi, le bénéficiaire doit adresser au service économie de la « **CCMAV** » un courrier de demande de paiement du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Pour la justification des dépenses et de leur acquittement, les pièces à fournir sont les copies des factures attestées acquittées par les prestataires ou des états récapitulatifs des dépenses ou toutes autres pièces comptables de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français.

Lors de l'instruction de la demande de paiement, le service économie de la « **CCMAV** » vérifie la conformité de l'opération réalisée avec les éléments ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Il se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Il peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

**Article 6 : Engagements de l'entreprise/ association bénéficiaire****Article 6.1 Délai de réalisation de l'opération**

La réalisation des outils de communication projeté par « **l'entreprise** » devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la signature de la présente convention et d'un an à compter du dépôt de la demande.

# Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois



## Article 6.2 Maintien de l'activité sur le territoire

« **L'entreprise** » s'engage à maintenir l'activité, objet de la demande de subvention sur le territoire de la « **CCMAV** » pendant une durée de 5 ans après la signature de la convention. Durant cette période, elle communiquera annuellement aux services de la « **CCMAV** » les documents comptables (à minima le compte de résultat) qui permettront d'évaluer l'activité de « **l'entreprise** » sur l'année écoulée et d'apprécier l'évolution de cette activité au regard des objectifs initiaux fixés par « **l'entreprise** ».

En cas de non-respect de la condition de maintien de l'activité sur le territoire de la « **CCMAV** » (transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes, arrêt définitif de l'activité, etc), « **l'entreprise** » sera dans l'obligation de rembourser les dépenses engagées par la « **CCMAV** » et mentionnées à l'article 3 de la présente convention, au prorata du temps écoulé entre la date de signature de la présente convention et le changement de situation de l'activité de l'entreprise.

## Article 6.3 Prise en charge financière des supports de communication

« **L'entreprise** » s'engage également à prendre en charge au moins 30% du montant total des dépenses HT réalisées. Dans le cas présent, le montant pris en charge par « **l'entreprise** » est de 984,50 €.

## Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

« **Les parties** » s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'opération. Elle prendra fin 5 ans après la signature de la présente convention.

Elle pourra être modifiée par avenant en cas de modification de l'opération envisagée.

Fait à ALBAN le xx juin 2024,

Jean-Luc ESPITALIER

Président de la Communauté de Communes

Gautier BARY

SAS Bary Energie